

Entente concernant le plafond des aides fiscales relatif à un grand projet d'investissement dans le cadre du transfert d'une entreprise reconnue

Ce formulaire doit être rempli si, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, une société ou une société de personnes (ci-après appelée *acquéreur*) a acquis d'une autre société ou société de personnes (ci-après appelée *vendeur*) la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue liée à un grand projet d'investissement. Le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée à l'acquéreur une partie du plafond des aides fiscales du vendeur relatif à ce projet.

Le ministre des Finances doit avoir autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité délivré à l'acquéreur à l'égard de ce projet.

Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque grand projet d'investissement transféré (y compris un grand projet d'investissement réputé¹).
- Les représentants autorisés de l'acquéreur et du vendeur doivent signer le présent formulaire dûment rempli.
- Si l'acquéreur ou le vendeur est une société, il doit notamment joindre une copie de ce formulaire ainsi que le formulaire *Déduction pour les revenus provenant d'un grand projet d'investissement* (CO-737.18.17) à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Si l'acquéreur ou le vendeur est une société de personnes, chaque société qui en est membre et qui demande le congé d'impôt relatif à ce projet doit notamment joindre une copie de ce formulaire ainsi que le formulaire *Entente concernant le plafond des aides fiscales relatif à un grand projet d'investissement réalisé par une société de personnes* (CO-737.18.17.EN) et le formulaire CO-737.18.17 au formulaire CO-17.

1 Renseignements sur le vendeur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier

01a 01b IC 0001

Nom de la société ou de la société de personnes

01c

Date de clôture de l'exercice

01d A A A A M M J J

Numéro du projet du vendeur avant le transfert : 02

2 Renseignements sur l'acquéreur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier

03a 03b IC 0001

Nom de la société ou de la société de personnes

03c

Date de clôture de l'exercice

03d A A A A M M J J

Numéro du projet de l'acquéreur après le transfert : 04



3 Partie du plafond des aides fiscales du vendeur transférée à l'acquéreur relativement à un projet autre qu'un grand projet d'investissement réputé

3.1 Montant transféré à l'acquéreur par un vendeur qui est une société

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue d'une autre société ou d'une société de personnes dans le cadre d'un transfert précédent, inscrivez à la ligne 12 la partie du plafond des aides fiscales qui lui a été transférée (montant de la ligne 17 ou 25, selon le cas, du formulaire CO-737.18.17.ET relatif à ce transfert).

Total des dépenses d'investissement admissibles engagées par le vendeur à la date de fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement². Si le vendeur a transféré l'entreprise reconnue avant la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui s'y rapporte, inscrivez le total des dépenses d'investissement admissibles engagées à la date du transfert.

Taux applicable	×	10		
Montant de la ligne 10 multiplié par 15 %	=	11	15 %	
		11a		

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue avant la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui s'y rapporte, inscrivez le total des dépenses d'investissement admissibles qu'il a engagées entre la date d'acquisition de cette entreprise et la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement.

Taux applicable	×	11b		
Montant de la ligne 11b multiplié par 15 %	=	11c	15 %	
				11d
Additionnez les montants des lignes 11a et 11d. Plafond des aides fiscales relatif au grand projet d'investissement				=
				12

Total des montants d'exemption d'impôt attribuables au projet (total des montants de la ligne 82 de tous les formulaires CO-737.18.17 remplis par le vendeur pour les années d'imposition passées)

Total des crédits de cotisation au FSS à l'égard des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement pour les années d'imposition passées ³	+	13		
		14		

Additionnez les montants des lignes 13 et 14.	=			15
Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 15	=			16

Montant maximal pouvant être transféré				=
				16
Inscrivez le montant transféré à l'acquéreur. Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 16.				
Montant transféré à l'acquéreur				17

L'acquéreur doit inscrire le montant de la ligne 17 à la ligne 86 de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les années d'imposition suivantes.

Le vendeur doit inscrire le montant de la ligne 17 à la ligne 89 de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue.

3.2 Montant transféré à l'acquéreur par un vendeur qui est une société de personnes

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue d'une autre société de personnes ou d'une société dans le cadre d'un transfert précédent, inscrivez à la ligne 20 la partie du plafond des aides fiscales qui lui a été transférée (montant de la ligne 17 ou 25, selon le cas, du formulaire CO-737.18.17.ET relatif à ce transfert).

Total des dépenses d'investissement admissibles engagées par le vendeur à la date de fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement⁴. Si le vendeur a transféré l'entreprise reconnue avant la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui s'y rapporte, inscrivez le total des dépenses d'investissement admissibles engagées à la date du transfert.

Taux applicable	×	18		
Montant de la ligne 18 multiplié par 15 %	=	19	15 %	
		19a		

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue avant la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui s'y rapporte, inscrivez le total des dépenses d'investissement admissibles qu'il a engagées entre la date d'acquisition de cette entreprise et la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement.

Taux applicable	×	19b		
Montant de la ligne 19b multiplié par 15 %	=	19c	15 %	
				19d
Additionnez les montants des lignes 19a et 19d. Plafond des aides fiscales relatif au grand projet d'investissement				=
				20

Partie du plafond des aides fiscales que le vendeur a attribuée à ses membres dans les exercices financiers passés (total des montants de la ligne 20 [colonne E] de tous les formulaires CO-737.18.17.EN remplis par le vendeur pour les exercices financiers passés)

Total des crédits de cotisation au FSS à l'égard des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement pour les exercices financiers passés ⁵	+	21		
		22		

Additionnez les montants des lignes 21 et 22.	=			23
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 23	=			24

Montant maximal pouvant être transféré				=
				24
Inscrivez le montant transféré à l'acquéreur. Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 24.				
Montant transféré à l'acquéreur				25

L'acquéreur doit inscrire le montant de la ligne 25 à la ligne 12 de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les exercices financiers suivants.

Le vendeur doit inscrire le montant de la ligne 25 à la ligne 15 de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue.



4 Partie du plafond des aides fiscales du vendeur transférée à l'acquéreur relativement à un grand projet d'investissement réputé

4.1 Solde du plafond des aides fiscales du vendeur relatif à un grand projet d'investissement réputé

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes dans le cadre d'un transfert précédent, inscrivez à la ligne 28 la partie du plafond des aides fiscales qui lui a été transférée (voyez le formulaire CO-737.18.17.ET relatif à ce transfert).

		A Premier grand projet d'investissement	B Second grand projet d'investissement
Total des dépenses d'investissement admissibles à la date de fin de la période de démarrage du premier ou du second grand projet d'investissement ⁶	26		
Taux applicable	× 27	15 %	15 %
Montant de la ligne 26 multiplié par 15 %	= 28		
Additionnez les montants de la ligne 28 (colonnes A et B).			
			28a
Total des montants d'exemption d'impôt attribuables au projet. Inscrivez,			
<ul style="list-style-type: none"> si le vendeur est une société, le total des montants de la ligne 82 de tous les formulaires CO-737.18.17 remplis par celui-ci pour les années d'imposition passées; si le vendeur est une société de personnes, le total des montants de la ligne 20 (colonne E) de tous les formulaires CO-737.18.17.EN remplis par celui-ci pour les exercices financiers passés. 	29		
Total des crédits de cotisation au FSS à l'égard des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement pour les années d'imposition passées ou les exercices financiers passés ⁷	+ 30		
Additionnez les montants des lignes 29 et 30.	=		31
Montant de la ligne 28a moins celui de la ligne 31			
Solde du plafond des aides fiscales du vendeur relatif à un grand projet d'investissement réputé			32

4.2 Montant transféré à l'acquéreur – Transfert de l'entreprise reconnue avant la date de début de la période d'exemption relative au second grand projet d'investissement

Inscrivez le montant transféré à l'acquéreur relativement au premier grand projet d'investissement.

Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 32.

Montant transféré à l'acquéreur

33

Si l'acquéreur est une société, il doit inscrire le montant de la ligne 33 à la ligne 212 (colonne A) de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les années d'imposition suivantes. Si l'acquéreur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire le montant de la ligne 33 à la ligne 32 (colonne A) de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les exercices financiers suivants.

Si le vendeur est une société, il doit inscrire le montant de la ligne 33 à la ligne 216 de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue. Si le vendeur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire le montant de la ligne 33 à la ligne 39 de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue.

4.3 Montant transféré à l'acquéreur – Transfert de l'entreprise reconnue à la date du début de la période d'exemption relative au second grand projet d'investissement ou après, mais au plus tard à la date de fin du premier grand projet d'investissement

	A Premier grand projet d'investissement	B Second grand projet d'investissement	C Total
Inscrivez le montant transféré à l'acquéreur. Le montant de la colonne C ne peut pas dépasser le montant de la ligne 32. Si, au moment du transfert, le montant visé à la ligne 32 était inférieur ou égal au montant visé à la ligne 28 (colonne B), le montant de la colonne A peut être égal à zéro.			
Montant transféré à l'acquéreur	34		

Si l'acquéreur est une société, il doit inscrire les montants de la ligne 34 (colonnes A et B) à la ligne 212 (colonnes A et B) de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les années d'imposition suivantes. Si l'acquéreur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire les montants de la ligne 34 (colonnes A et B) à la ligne 32 (colonnes A et B) de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les exercices financiers suivants.

Si le vendeur est une société, il doit inscrire le montant de la ligne 34 (colonne C) à la ligne 216 de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue. Si le vendeur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire le montant de la ligne 34 (colonne C) à la ligne 39 de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue.



4.4 Montant transféré à l'acquéreur – Transfert de l'entreprise reconnue après la fin du premier grand projet d'investissement

Montant de la ligne 32				35		
Montant de la ligne 28 (colonne A)		36				
Montant de la ligne 31 calculé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption relative au premier grand projet d'investissement			37			
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37		=			38	
Montant de la ligne 35 moins celui de la ligne 38					39	
					Montant maximal pouvant être transféré =	
Inscrivez le montant transféré à l'acquéreur relativement au second grand projet d'investissement. Ce montant ne peut pas dépasser le montant de la ligne 39.					40	
					Montant transféré à l'acquéreur	

Si l'acquéreur est une société, il doit inscrire le montant de la ligne 40 à la ligne 212 (colonne B) de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les années d'imposition suivantes. Si l'acquéreur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire le montant de la ligne 40 à la ligne 32 (colonne B) de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue et pour les exercices financiers suivants.

Si le vendeur est une société, il doit inscrire le montant de la ligne 40 à la ligne 216 de son formulaire CO-737.18.17 rempli pour l'année d'imposition qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue. Si le vendeur est plutôt une société de personnes, il doit inscrire le montant de la ligne 40 à la ligne 39 de son formulaire CO-737.18.17.EN rempli pour l'exercice financier qui comprend la date du transfert de l'entreprise reconnue.

5 Entente et signature

Nous, représentants autorisés du vendeur et de l'acquéreur, convenons que la partie du plafond des aides fiscales du vendeur qui est transférée à l'acquéreur correspond au montant inscrit à la ligne 17 ou 25, ou au montant (ou aux montants, s'il y a lieu) inscrit à la ligne 33, 34 ou 40.

Nom de la personne autorisée à signer pour le vendeur

Nom de la personne autorisée à signer pour l'acquéreur

Signature de la personne autorisée à signer pour le vendeur

Signature de la personne autorisée à signer pour l'acquéreur

Date

Notes

1. L'expression *grand projet d'investissement réputé* désigne deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité (ci-après appelé *certificat initial*) et qui sont réputés en être un seul, **sauf** lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de cette dernière.
2. Le total des dépenses d'investissement admissibles à la date de fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes correspond à l'ensemble des dépenses en capital engagées, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens et des services en vue d'implanter au Québec l'entreprise ou la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle seront exercées les activités découlant du grand projet d'investissement, ou en vue d'accroître ou de moderniser la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise au Québec.

Les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet ne peuvent pas donner droit au crédit d'impôt pour investissement et ne comprennent pas les dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ni celles liées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Si le grand projet d'investissement concerne la transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, les dépenses en capital comprennent uniquement celles qui sont engagées soit pour acquérir des équipements numériques, des logiciels ou d'autres composants d'une infrastructure technologique ou d'un système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à une solution informatique. Un grand projet d'investissement concerne la transformation numérique s'il consiste à développer

et à implanter une solution informatique, par l'intégration ou le développement d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications relatives à ses opérations.

La date de fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement correspond à la date qui est indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité (aussi appelée *attestation annuelle*) relative au grand projet d'investissement.

Si la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue liée à un grand projet d'investissement, la date de fin de la période de démarrage de ce projet est celle indiquée dans le certificat initial délivré par le ministre des Finances.

3. Il s'agit du montant additionnel de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) que le vendeur aurait dû payer s'il n'avait pas tenu compte du crédit de cotisation au FSS à l'égard des activités admissibles relatives à ce grand projet d'investissement. Le montant des salaires admissibles à un crédit de cotisation au FSS est inscrit à la ligne 32 du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) [code 06].
4. Voyez la note 2.
5. Voyez la note 3.
6. Voyez la note 2.
7. Voyez la note 3.



159I ZZ 49535773